

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1942 22 mai Décision n° 30, autorisant le paiement des sommes portées au titre de pension d'ascendant à Mme Veuve E. Thompson (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 11 juin 1942)	177
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1942 12 juin Arrêté n° 502 s.g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du « Groupement des bouchers de Papeete »	178
12 juin Décision n° 503 c., fixant les attributions de MM. Sanford (Francis), Fradet (Marcel) et Picard (Louis)	178
15 juin Arrêté n° 504 j., autorisant M. Terrieroo a Terrierooterai à recueillir d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée	179
15 juin Décision n° 505 j., portant nomination d'un juge suppléant <i>ad hoc</i>	179
20 juin Arrêté n° 516 c.m., plaçant M Hoffman (Léon), sous la surveillance de l'autorité militaire	179
22 juin Arrêté n° 517 c.m., sur l'organisation de la défense passive et les attributions du commandant de la défense passive et des commandants de secteurs	179
22 juin Arrêté n° 518 c.m., nommant les diverses autorités de la défense passive de la Ville de Papeete	181
22 juin Arrêté n° 520 s.g., rattachant l'île de Rapa à la circonscription administrative des îles Australes	181
23 juin Arrêté n° 525 a.e., modifiant et complétant l'arrêté n° 129 a.e., du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation	181
23 juin Arrêté n° 526 a.p., interdisant au sieur Tutavae a Tehahe, dit Teani le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes à l'exception de l'île de Rimatara	182
23 juin Arrêté n° 527 a.p., interdisant au sieur Pauro a Pahoa le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier à l'exception de l'île de Fangatau	182

23 juin Arrêté n° 528 a.g.f., portant modification de l'arrêté n° 149 a.g.f., du 12 février 1942 fixant les taux des allocations militaires et majorations allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux	182
23 juin Arrêté n° 529 a.g.f., portant réduction de prise en charge des rôles (exercice 1939)	183
23 juin Arrêté n° 530 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941	183
23 juin Arrêté n° 531 a.g.f., étendant au personnel des cadres locaux et au personnel auxiliaire le bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire	184
23 juin Arrêté n° 532 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942	184
23 juin Décision n° 534 c., portant nomination d'un médecin au hôpital de Papeete	185
23 juin Décision n° 535 c., portant fixation des appointements de MM. Mayrac, Mille, Pétard et Rosmorduc	185
23 juin Arrêté n° 536 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie	185
24 juin Arrêté n° 548 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'Exercice 1941 au budget de l'Exercice 1942	185
24 juin Décision n° 532 c., affectant le docteur Mayrac au poste médical d'Uturoa (îles Sous-le-Vent)	186
Rectificatif n° 533 c., de la décision n° 488 c., du 8 juin 1942, paru au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 juin 1942, page 175, 1 ^{re} colonne	186
Rectificatif n° 547 p.t.t., de l'arrêté n° 452 p.t.t., du 28 mai 1942, paru au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 juin 1942, page 166	186
Extraits	186

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 501 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie la décision n° 30, du 22 mai 1942.

(Du 11 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La décision n° 30, du 22 mai 1942, autorisant le paiement des sommes portées au titre de pension d'ascendant à M^{me} V^{ve} E. Thompson.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 30, autorisant le paiement des sommes portées au titre de pension d'ascendant à M^{me} V^{ve} E. Thompson.

(Du 22 mai 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 relative aux pensions et retraites ;

Vu la demande de rétablissement de la pension d'ascendant N° 826.367 de M^{me} V^{ve} E. Thompson en date du 20 mars 1940 transmise au Directeur de la Dette Inscrite - Service des Pensions - Bureau de l'Inscription, suivant lettre N° 497/89 du 20 mars 1940 du Trésorier-Payeur de la Colonie ;

Attendu que M^{me} V^{ve} E. Thompson est restée plus de dix-sept mois sans percevoir les arrérages de sa pension ;

Attendu d'autre part que les circonstances dans lesquelles elle se trouvait l'ont mise dans l'impossibilité de réclamer à temps les sommes qui lui étaient dues,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, pour compter du 20 mars 1940, à M^{me} V^{ve} E. Thompson, titulaire d'un livret de pension d'ascendant N° 826.367, une avance sur pension d'ascendant de 800 frs majorée du supplément spécial temporaire de 1.232 frs, soit un total annuel de deux mille trente-deux francs (2.032 frs).

Art. 2. — Cette avance lui sera payée par trimestre à terme échu dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 relative aux pensions et retraites.

Art. 3. — Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nouméa, le 22 mai 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 502 s.g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Groupement des bouchers de Papeete".

(Du 12 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 janvier 1942 autorisant les Gouverneurs des possessions françaises du Pacifique à procéder par voie d'arrêté à des groupements de producteurs, commerçants, patentés et consommateurs ;

Vu les statuts déposés par le "Groupement des bouchers de Papeete",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les statuts du "Groupement des bouchers de Papeete" sont approuvés.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce groupement est autorisé dans les conditions prévues aux statuts. Il sera administré par un bureau élu par les adhérents sous la présidence du capitaine Doucet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 503 c., fixant les attributions de M.M. Sanford Francis, Fradet Marcel et Picard Louis.

(Du 12 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu ensemble les arrêtés n° 539 et 540 du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial ou local rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 227 du 11 mars 1941 fixant les attributions de M. Picard Louis ;

Vu la décision n° 142 du 15 juillet 1941 modifiant celle du 11 mars 1941 ;

Vu la décision n° 105 du 5 février 1942 affectant le gendarme Fradet au poste de gendarmerie de Borabora ;

Vu l'arrêté n° 196 c. du 28 février 1942 portant mutations aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les décisions n° 227 du 11 mars 1941 et 142 du 15 juillet 1941 fixant les attributions de M. Picard Louis.

Art. 2. — En sus des fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le gendarme Fradet Marcel remplira celles de : Gérant des comptes du trésor, de chargé de la poste et d'huissier porteur de contraintes pour la subdivision de Borabora-Maupiti.

Il percevra les indemnités prévues aux arrêtés n° 539 et 540 du 2 juin 1939 pour les fonctions accessoires dont il a la charge sa-

voir : 1^o) Indemnité de responsabilité : 150 frs ; 2^o) chargé de la poste, 3^e catégorie : 360 frs.

Art. 3. — M. Picard Louis, est nommé chef de station de T.S.F. de Vaitape.

Il percevra l'indemnité de 600 frs prévue à l'arrêté n^o 540 a.g.f. du 2 juin 1939.

Il est en outre adjoint au gendarme Fradet pour l'accomplissement des fonctions déterminées à l'article précédent.

Art. 4. — M. Sanford Francis est chargé du bureau-auxiliaire des douanes de Vaitape ainsi que des contributions directes pour Borabora-Maupiti.

Art. 5. — La présente décision qui prendra effet à compter du 16 juin 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 504 j., *autorisant M. Teriieroo a Teriierooiterai à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 15 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Teriieroo a Teriierooiterai, demeurant au district de Papenoo est admis à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n^o 505 j., *portant nomination d'un juge-suppléant ad hoc.*

(Du 15 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision en date du 13 juin 1942 proposant M. Charles Passard pour compléter la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires ;

Vu l'empêchement du juge de paix des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et après délibération du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Passard (Charles) est nommé juge-suppléant ad hoc pour juger les affaires inscrites au rôle de la prochaine audience foraine de Borabora.

Art. 2. — M. Passard prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 516 c.m., *plaçant M. Hoffman (Léon) sous la surveillance de l'autorité militaire.*

(Du 20 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes-modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les instructions du général de Gaulle, chef des Français libres, en date du 29 mai 1941 ;

Vu l'arrêté n^o 211 c. prononçant l'expulsion du sieur Hoffman (Léon) et de la dame Hoffman (Georgina) de nationalité luxembourgeoise,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hoffman (Léon) est placé, à compter de ce jour, sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 517 c.m., *sur l'organisation de la défense passive et les attributions du commandant de la défense passive et des commandants de secteurs.*

(Du 22 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer et notamment l'article 20 dudit décret ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Organisation du commandement en matière de défense passive.

Article 1^{er}. — Le personnel de la défense passive pour Papeete comprend :

- Un commandant de la défense passive ;
- Des commandants de secteurs et de zone ;
- Des agents de liaison ;
- Des équipes de secours sanitaires ;
- Des équipes d'incendie ;
- Des équipes chargées de la circulation et de l'ordre.

Art. 2. — Le nombre et la délimitation des secteurs sont déterminés par le commandant de la défense passive.

Il y a, à la tête de chaque zone, un commandant de zone.
Il y a, à la tête de chaque secteur, un commandant de secteur.

TITRE II

Du commandant de la défense passive.

Art. 3.— Le commandant de la défense passive a pour mission principale la préparation et la mise en œuvre du plan de défense passive. Il est placé sous la haute autorité du commandant des forces terrestres, directeur de la défense passive.

Il recherche notamment les moyens d'atténuer les effets des bombardements par l'aménagement d'abris dont il détermine la nature et l'emplacement, organise la lutte contre l'incendie et l'évacuation des blessés sur les postes de secours.

Il fixe, d'accord avec le directeur du service de santé, le nombre et l'emplacement des postes de secours, mais l'organisation de ces derniers reste dans les attributions du service de santé qui prend les blessés ou malades en charge dès leur arrivée au poste de secours et assure le transport à la clinique ou à l'hôpital de ceux qu'il juge bon d'y acheminer.

Le directeur du service de santé dispose, à cet effet, de voitures réquisitionnées avec conducteurs.

Le commandant de la défense passive fixe les consignes à observer par la population et les personnels de la défense passive en cas de prise du dispositif de défense passive et d'alerte (extinction des lumières, évacuation de la population, service d'ordre, etc...).

Pendant l'alerte, il prend toutes les décisions qu'exige la situation et renseigne le directeur de la défense passive sur les événements survenus.

Il arrête l'emplacement de son poste de commandement et dispose pendant la durée de l'alerte :

1°) pour son commandement, d'adjoints dont il règle les attributions par des consignes spéciales : commandants de zone ;

2°) pour la liaison avec le directeur de la défense passive et les commandants de secteurs de :

- a) 2 autos de tourisme avec conducteurs ;
- b) 1 moto avec conducteur ;
- c) 2 cyclistes ;

3°) pour venir en aide à tout secteur menacé de :

- a) 2 équipes de secours sanitaires comprenant chacun :
 - 1 camionnette avec conducteur et 2 brancardiers ;
- b) 2 équipes d'incendie comprenant chacune :
 - 1 camionnette avec conducteur et 6 hommes dont 1 chef d'équipe.

TITRE III

Des commandants de secteur.

Art. 4.— Les commandants de secteurs relèvent directement du commandant de la défense passive.

Ils doivent connaître la topographie générale de leur secteur et ses diverses ressources utilisables pour la défense.

L'emplacement des tranchées et abris, leur contenance et leur affectation.

L'emplacement des réserves de sable et autres matériels de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Ils préparent le plan de l'organisation de leur secteur en se conformant aux directives générales de commandement

et le soumettent pour approbation au commandant de la défense passive.

Ils dirigent pendant l'alerte la défense de leur secteur et disposent pour :

1°) la liaison : d'une auto avec conducteur et de deux cyclistes. Ils ont en outre, l'usage du téléphone pour correspondre avec le commandant de la défense passive ;

2°) les secours aux blessés : d'une ou plusieurs équipes de secours sanitaires comprenant chacune une camionnette avec conducteur et 2 brancardiers ;

3°) la lutte contre l'incendie : d'une ou plusieurs équipes d'incendie comprenant chacune 5 hommes dont 1 chef d'équipe.

4°) pour la circulation, le service d'ordre et l'orientation des passants vers les abris : d'une équipe correspondant à la surface et à la densité de la population de leur secteur.

Ils veillent à l'exécution des ordres du commandant de la défense passive et des consignes particulières à leur secteur.

Pendant l'alerte, ils font exécuter par un de leurs adjoints une patrouille autour du secteur en vue de vérifier l'extinction ou l'occultation des lumières publiques et privées et de faire dégager les rues.

Ils procèdent à la reconnaissance des dégâts survenus dans le secteur, organisent immédiatement les premiers secours, rendent compte aussitôt au commandant de la défense passive et font appel à lui en cas d'insuffisance ou d'épuisement de leurs moyens de secours.

Ils peuvent être assistés d'un certain nombre d'adjoints variable suivant la densité de la population et l'étendue du secteur.

Après chaque alerte, ils adressent au commandant de la défense passive un compte-rendu détaillé des événements survenus, du fonctionnement de leur secteur et des améliorations à y apporter.

TITRE IV

Recrutement du personnel de la défense passive.

Art. 5.— Le commandant de secteur, le personnel des équipes de secours aux blessés, de lutte contre l'incendie et de service d'ordre, les agents de liaison, seront choisis parmi les personnes ayant, autant que possible, leur habitation ou leurs occupations dans le secteur.

Art. 6.— Le commandant de la défense passive, ses adjoints commandants de zone et les commandants de secteur, sont désignés par arrêté du Gouverneur. Les autres personnes appelées à faire partie des services de la défense passive sont désignées par le commandant des forces terrestres, directeur de la défense passive, en vertu de la délégation prévue à l'article 11 du décret du 2 mai 1939 et sur la proposition du commandant de la défense passive.

Art. 7.— Le directeur du service de santé procédera par délégation du chef de la colonie à la désignation et à l'affectation du personnel médical et infirmier dans les divers postes de secours sur avis conforme du commandant de la défense passive.

Art. 8.— En cas d'urgence, le commandant de la défense passive et le directeur du service de santé, chacun en ce qui le concerne, pourvoieront directement au remplacement des membres de la défense passive absents ou empêchés. Ils

rendront compte, dans le plus bref délai, au directeur de la défense passive.

Ces désignations cesseront de produire leur effet lorsque les membres remplacés auront rejoint leur poste, ou si elles n'ont pas été ratifiées dans les trois jours par le directeur de la défense passive.

Art. 9. — Dès le début de l'alerte, tout le personnel de la défense passive sera tenu de se rendre au lieu qui lui aura été indiqué par l'ordre de service pour y remplir sa mission dans le plus bref délai.

Les directeurs de maisons de commerce, les entrepreneurs et, d'une manière générale, tous les employeurs sans distinction, seront tenus, dès le signal d'alerte, de laisser rejoindre les personnes placées sous leurs ordres et pourvues d'une fonction de défense passive, sans délai et sans avertissement préalable, le poste qui leur aura été assigné.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 10. — Les militaires de la gendarmerie, le commissaire et les agents de police, tous les agents de la défense passive agréés dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1939 sont qualifiés pour relever les infractions en ce qui concerne l'application par la population des consignes de défense passive portées à sa connaissance par voie officielle.

Art. 11. — Les sanctions applicables sont celles prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 518 c.m., *nommant les diverses autorités de la défense passive de la ville de Papeete.*

(Du 22 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 517 c.m., du 22 juin 1942, sur l'organisation de la défense passive et les attributions du commandant de la défense passive et des commandants de secteurs ;

Sur la proposition du chef de bataillon, commandant des forces terrestres et commandant d'armes de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés dans les différentes fonctions incombant à la défense passive de la ville de Papeete :

Commandant de la défense passive : M. Brault Léonce, Maire.

Commandant de la zone intérieure

de la ville : M. Vigor Robert.

Chef du secteur A - Maternité : M. Juventin Elie.

— B - Dispensaire : M. Gérard Edouard.

— C - Ecoles des Frères : M. Ferrand Jean.

— D - Mairie : M. Colombel Léon.

Commandant de la zone extérieure

de la ville : M. Montaron.

Secteur A - Mamao : M. Timiona Tefaarere.

— B - Rurutu : M. Oopa Pouvanaa.

— C - Faariipiti : M. Amaru Terii Tapa.

— D - Fautaua : M. Richmond Marama.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 520 s.g., *rattachant l'île de Rapa à la circonscription administrative des îles Australes.*

(Du 22 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 640 a.p.e., du 17 juin 1938, portant suppression du poste administratif de Rapa et rattachant cette île au poste administratif des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 948 a.g.f., du 28 septembre 1939, précisant les titres des fonctionnaires et agents d'autorité et fixant la résidence des chefs de circonscriptions administratives ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes et l'avis conforme du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté 640 a.p.e., du 17 juin 1938, susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'île Rapa est rattachée à la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 525 a.e., *modifiant et complétant l'arrêté n° 129 a.e. du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation.*

(Du 23 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° 129 a. e., du 9 février 1942, instituant une carte individuelle d'alimentation ;

Vu la lettre n° 54, du 4 juin 1942, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé consulté le 22 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 129 a. e., du 9

février 1942, instituant une carte individuelle d'alimentation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les cartes déclarées perdues ne seront remplacées qu'après enquête de la police.

Les cartes détériorées ne pourront être remplacées que sur présentation de la preuve indubitable de la détérioration.

La décision du remplacement des cartes perdues ou détériorées appartient aux autorités prévues à l'art. 6 pour la distribution.

Toute personne changeant de résidence doit, avant son départ, remettre sa carte à la Mairie ou au Chef de district en indiquant le lieu où elle va se fixer. Cette carte est transmise aussitôt au Chef de circonscription qui l'annule ou la fait suivre éventuellement au Maire ou au Chef de district de la nouvelle résidence en vue de sa remise à l'intéressé ».

« Art. 10. — L'appropriation d'une manière frauduleuse de carte d'alimentation ou de bons de la dite carte et toute infraction au présent arrêté ou à toute décision concernant l'affectation et la validité des bons de la carte d'alimentation de même que l'appropriation par les commerçants de bons sans délivrance de la marchandise correspondante entraîneront l'application des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 526 a. p., interdisant au sieur Tutavae a Tehahe, dit Teani le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes à l'exception de l'île de Rimatara,

(Du 23 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 7 mars 1942 par le tribunal correctionnel contre le sieur Tutavae a Tehahe, dit Teani, par application des articles 379 et 401 du code pénal à 3 mois de prison et à la peine accessoire de 5 ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte-rendu en date du 5 juin 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 22 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes, exception faite pour la seule île de Rimatara, est interdit au sieur Tutavae a Tehahe pour une durée de cinq années à compter du 7 mars 1942, date de sa condamnation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ 527 a. p., interdisant au sieur Pauro a Paho a le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier à l'exception de l'île Fangatau.

(Du 23 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 10 mars 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Pauro a Paho a par application des articles 379 et 401 du code pénal à deux mois de prison et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte rendu en date du 10 juin 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, exception faite pour la seule île de Fangatau est interdit au sieur Pauro a Paho a pour une durée de cinq années à compter du 10 mars 1942, date de sa condamnation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 528 a. g. f., portant modification de l'arrêté n° 149 a. g. f., du 12 février 1942 fixant les taux des allocations militaires et majorations allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Art. 3.— En raison de l'urgence le présent arrêté est rendu immédiatement exécutoire.

Art. 4.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 531 a. g. f., étendant au personnel des cadres locaux et au personnel auxiliaire le bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du Haut-Commissaire en date du 31 décembre 1941 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires employés et agents des services métropolitains et coloniaux régis par décret;

Vu l'article 4 dudit décret permettant l'extension aux cadres locaux du bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 299 a. g. f., du 7 avril 1942 allouant une majoration provisoire supplémentaire aux agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939;

Considérant que la hausse du prix de la vie atteint tout le personnel administratif de la colonie et qu'il est équitable d'étendre le bénéfice de la nouvelle indemnité au personnel des cadres locaux ainsi qu'au personnel auxiliaire;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du Haut-Commissaire en date du 31 décembre 1941 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires employés et agents des services métropolitains et coloniaux régis par décret sont étendues au personnel des cadres locaux des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité spéciale temporaire est fixé annuellement à 50 % de la solde brute de présence.

Art. 3. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale.

Art. 4. — L'indemnité spéciale temporaire sera attribuée au personnel auxiliaire percevant des appointements de base égaux ou supérieurs à 3.480 fr. l'an.

Elle sera calculée sur la base de 50 % de la solde brute dépouillée de un tiers correspondant au supplément colonial.

Les augmentations pour pluralité de fonctions, charges familiales et majoration pour services hors du lieu d'origine n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité.

Art. 5. — La majoration de 75 % allouée par l'arrêté 299 a. g. f. du 7 avril 1942 aux agents auxiliaires de 5^e catégorie ayant des appointements inférieurs à 3.480 fr. est portée à 100 %.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er}

janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 532 a. g. f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant que l'augmentation de l'indemnité de zone allouée au personnel des cadres, l'attribution au personnel auxiliaire d'une majoration provisoire de leurs appointements correspondant à l'augmentation de l'indemnité zone n'ont pu être prévues au budget de l'exercice 1942;

Considérant que l'indemnité spéciale temporaire, attribuée par décret du 31 décembre 1941 du Haut-Commissaire aux fonctionnaires et agents des services métropolitains et coloniaux régis par décret, dont le bénéfice a, par mesure d'équité, été étendu au personnel des cadres locaux et au personnel auxiliaire et dont l'attribution dans l'ensemble entraîne des dépenses pour lesquelles les crédits inscrits sont insuffisants;

Considérant qu'à défaut d'immeubles administratifs il a été nécessaire d'avoir recours à des locations chez des particuliers;

Que le mobilier des chefs d'administration ou de service est à renouveler et que l'accroissement du coût de toutes choses, denrées d'alimentation et matériel divers entraîne des dépenses supplémentaires;

Vu la délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières dans sa séance du 19 juin 1942;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu le 22 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1942, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Un million neuf cent vingt huit mille francs (1.928.000 fr.)* :

Chapitre 2	— Gouvernement - Dépenses de personnel	60.000 »
— 4	— Service d'Administration générale et des finances - Dépenses de personnel	590.000 »
— 5	— Service d'Administration générale et des finances - Dépenses de matériel	39.000 »
— 6	— Services financiers - Dépenses de personnel	270.000 »
— 8	— Exploitations industrielles - Dépenses de personnel	80.000 »
— 11	— Service d'Intérêt social et Economique - Dépenses de personnel	800.000 »

— 12 — Service d'Intérêt social et Economique - Dépenses de matériel	89.000 »
Total.....	<u>1.928.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cause.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 534 c., portant nomination d'un médecin à l'hôpital de Papeete.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les déclarations faites par M. Vrignaud (Léon, Emile) ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur Vrignaud (Léon, Emile), est nommé, à titre temporaire, médecin civil du service local. Il percevra à ce titre, les appointements mensuels de cinq mille francs (5.000 fr.), exclusifs de toute indemnité.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé fixera, par note de service, les attributions de ce médecin.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 20 juin 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 535 c., portant fixation des appointements de MM. Mayrac, Mille, Pétard et Rosmorduc.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n°s 600/c., et 601/c., du 9 décembre 1941 et 436/c., du 21 mai 1942,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les appointements de MM. Mayrac, Mille, Rosmorduc et Pétard sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} juin 1942 :

1° M. le Dr Mayrac : Quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) ;

2° M. le Dr Mille : Quatre mille trois cents francs (4.300 fr.) ;

3° M. le Dr Rosmorduc :

Cinq mille francs (5.000 fr.)

4° M. Pétard :

Quatre mille trois cents francs (4.300 fr.).

Art. 2. — Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 536 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 23 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries, ensemble le décret modificatif du 4 juin 1936 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et notamment l'article 6 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de défense de l'Empire français (J.O.F.L. du 26 juin 1941, page 65) ;

Vu le télégramme n° 518, du 19 juin 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, faisant connaître qu'un arrêté du 19 juin 1942 donne délégation au Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie pour prononcer des avancements dans le personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 67/c., du 26 janvier 1939, et le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 25 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu, pour compter du 15 novembre 1939, au titre de l'ancienneté - et du 1^{er} janvier 1942 - au titre de la solde, l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Pour le grade de commis principal de 3^{me} classe.

M. Guilbert (Lucien), commis principal de 4^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 548 a. g. f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'Exercice 1941 au budget de l'Exercice 1942.

(Du 24 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'Exercice 1942 les crédits disponibles au titre « Utilisation du produit des 20 décimes additionnels » qui n'ont pu être employés au cours de l'Exercice 1941 ainsi que la portion de fonds restés sans emploi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'Exercice 1941 à l'Exercice 1942 les crédits ci-après :

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}, § 4. — Utilisation du produit des 20 décimes additionnels. 843.507 90

Art. 2. — La portion de fonds disponibles constatée au chapitre 8 de l'Exercice 1941 au titre « Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes » soit : *Treize mille cinq cent douze francs soixante huit centimes*, sera reportée sous la même rubrique à l'Exercice 1942.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 552 c., affectant le docteur Mayrac au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

(Du 24 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 287 i.s.l.v., du 26 août 1941, chargeant le Dr Bachelier du service médical des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 600 c., du 9 décembre 1941, nommant le docteur Mayrac à titre temporaire, pour remplir les fonctions civiles de médecin du service local ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du médecin-commandant chargé du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1942, le docteur Mayrac est affecté au poste médical d'Uturoa et chargé de l'assistance médicale indigène des Iles Sous-le-Vent ;

Il est nommé médecin arraisonneur et médecin du service sanitaire des Iles Sous-le-Vent. A ce dernier titre, il est habilité pour constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — Pour compter de la même date les dispositions de la décision n° 287 i.s.l.v., du 26 août 1941 sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1942.

ORSELLI.

RECTIFICATIF n° 533 c., de la décision n° 488/c., du 8 juin 1942 parue en extrait au Journal officiel de la colonie du 15 juin 1942, page 175, 1^{re} colonne.

L'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

« Art. 1^{er}. — M. Chevalier (Robert), demeurant à Uturoa (île Raiatea), marié, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^{me} catégorie, aux appointements annuels du 24^e degré.

RECTIFICATIF n° 547 p.t.t., de l'arrêté n° 452/p.t.t., du 28 mai 1942, relatif à la création d'une liaison directe Papeete-San-Francisco, paru au Journal officiel de la colonie du 15 juin 1942, page 166.

Dans la colonne « Observations » de l'article 3,

LIRE : CDE 6/10^e du tarif.

AU LIEU DE : CDE 1/6 du tarif.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 519 du 22 juin 1942. — La décision n° 498 a.g.f., du 10 juin 1942, est et demeure rapportée.

Madame Zimmer, sténo-dactylo, est nommée agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, et chargée de la réception radiophonique des nouvelles de presse de Melbourne, New-York, à partir de 20 h., de New-York, Londres, Cincinnati, à partir de 6 h.

Les notes prises en sténographie seront dactylographiées et remises au chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

M^{me} Zimmer percevra pour cette fonction les appointements mensuels de 1.500 frs exclusifs de toute indemnité et imputables au chapitre 8 § 2 du budget local.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 avril 1942.

2. — Par décision n° 521 du 22 juin 1942. — Les décisions n° 505 c., du 6 novembre 1941, et 108 c., du 6 février 1942, sont rapportées.

M. Renard (Maurice), commis de 2^e classe des services civils, est nommé délégué du chef de la circonscription administrative des îles Australes à Rapa en remplacement de M. Maireau, agent auxiliaire du service local, appelé à d'autres fonctions.

M. Renard remplira en outre les fonctions de : Chef de la station de T.S.F. - chargé de la poste - chargé de la station météorologique - secrétaire de l'état-civil - gérant de comptes du trésor.

Il percevra pour ces diverses fonctions les indemnités prévues par l'arrêté 539 a.g.f., du 2 juin 1939.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de service.

3. — Par décision n° 522 du 22 juin 1942. — M. Maireau (Jean), agent auxiliaire du service local de la 4^e catégorie, est chargé des essais agricoles à l'île Rapa.

Il est reclassé au 18^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	7.200 frs l'an
Surclassement pour services aux îles Australes.	2.400 » »
Total	<u>9.600 frs l'an</u>

La présente décision aura effet à compter de sa passation de service à M. Renard.

4. — *Par décision n° 523 du 22 juin 1942.* — M. Tuarau (Jacob, Manua, Kaina), auxiliaire temporaire, opérateur de T.S.F. à Rapa, est rappelé au chef-lieu où il recevra une nouvelle affectation.

La présente décision aura effet à compter de sa passation de service à M. Renard.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 512 du 16 juin 1942.* — Une subvention de six mille francs (6.000 frs) est accordée à la Société des Etudes Océaniques.

Cette dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

Cette subvention sera mandatée, moitié sans délai, moitié quand les possibilités budgétaires le permettront.

2. — *Par décision n° 513 du 16 juin 1942.* — Les appointements de l'annamite Pham Van Men, n° 1245, fixés à 675 frs par mois par la décision n° 374 a.g.f., du 15 septembre 1941, sont portés à 900 frs par mois pour compter du 1^{er} juin 1942.

3. — *Par décision n° 549 du 24 juin 1942.* — L'indemnité de monture est accordée à M^{lle} Manuel Marere, Rosa, sage-femme stagiaire, pour compter du 2 mai 1942, date de sa prise de service à Rurutu.

Cette dépense est imputable au chapitre 14, art. 1^{er} § 1^{er} du budget local.

4. — *Par décision n° 550 du 24 juin 1942.* — M^{lle} Haereraa-roa (Stella), demeurant à Afareaitu (Moorea), agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 19^e degré (décision n° 386 a.g.f. du 5 mai 1940) est reclassée au 18^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposent comme suit :

Institutrice auxiliaire	7.800 frs l'an
Surclassement de 2 degrés	1.200 frs »
1 ^{re} augmentation familiale 1 degré (enfant né le 5 mai 1942)	600 frs »

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **1 franc.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**